Page d'Accueil

DÉCISION DCC 03-109DU 26 JUIN 2003

GADO Ibouraïma Chabi

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Plainte contre le maire de Parakou pour abus d'autorité
- 3. Violation de la Constitution (non).

Il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution dès lors que le requérant, pour ne s'être pas conformé à la procédure établie pour obtenir une parcelle, ne saurait parler de traitement inégal.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 11 décembre 2001 sous le numéro 2670/281/REC, par laquelle Monsieur Chabi Ibouraïma GADO porte plainte contre le maire de Parakou pour abus d'autorité ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Chabi Ibouraïma GADO se plaint de ce que, depuis le 21 mars 1990, date à laquelle il a acheté une parcelle au prix officiel de 90 000 francs CFA, il n'est pas entré à ce jour en possession de son bien, malgré les nombreuses réclamations et le paiement d'une somme de 5 000 francs CFA pour l'identification de ladite parcelle ; qu'il développe que le coût actuel de la parcelle est de 300 000 francs CFA et qu'on lui demande un complément de 110 000 francs CFA auquel il ne peut faire face dans sa situation de retraité ; qu'il estime que « quelque part, il y a injustice ...frustration car beaucoup de gens qui avaient payé en même temps que lui ont reçu leurs biens... » ; qu'il conclut à un abus d'autorité de la part du maire de Parakou, donc à un traitement inégal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution: « l'État assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale »

Considérant qu'en l'absence de réponse du maire de Parakou à trois mesures successives d'instruction de la Haute Juridiction, la Cour a dû effectuer, du 26 au 30 décembre 2002 aux fins d'investigation, un transport sur Parakou et Malanville ;

Considérant que ledit transport a permis de constater que les opérations de lotissement dégagent des réserves que l'administration peut céder à des acquéreurs ; que la procédure de cession comporte la délivrance au postulant par la mairie de Parakou, d'une autorisation de versement dans une banque agréée, du montant de cession contre reçu et enfin l'identification et l'attribution d'un numéro de parcelle à céder ; que, dans le cas d'espèce Monsieur Chabi Ibouraïma GADO a fait verser à la banque et pour le compte de l'ex-district urbain de Parakou, par l'intermédiaire d'une secrétaire, les sommes de 90 000 francs et 30 000 francs contre reçus ; que ledit versement n'a pas été précédé de la délivrance au requérant de «l'autorisation de versement » ; que de ce fait, le nom du requérant ne figure ni sur la liste des personnes ayant versé au même moment les montants de cession, ni dans les dossiers d'attribution de parcelles ;

Considérant qu'il est donc établi que les acquéreurs de parcelles régulièrement enregistrés par l'administration de la circonscription au moment des faits sont rentrés dans leur droit ; que le sieur GADO, pour ne s'être pas conformé à la procédure établie pour obtenir une parcelle, ne saurait parler de traitement inégal ; que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Chabi Ibouraïma GADO, à Monsieur le maire de Parakou et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin deux mille trois,

Madame Conceptia D. OUINSOU
Messieurs Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI

Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE

Le Rapporteur,Pancrace BRATHHIER

Le Président, Conceptia D. OUINSOU

Président

Membre Membre

Membre

Vice-président